

Le Maire de la commune de CARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune,

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CARBONNE

Article 1er : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La piscine municipale est ouverte au public selon le calendrier suivant :

Juin	les samedi & dimanche de 12h30 à 19h00
Juillet	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi & dimanche et jours fériés de 12h30 à 19h00 Fermeture le mardi

Août Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi & dimanche et jours fériés
de 12h30 à 19h00
Fermeture le mardi

La piscine sera fermée le dimanche de la fête locale.

Ces jours et heures peuvent être modifiés par arrêté si les nécessités de l'intérêt général ou de l'ordre public l'exigent.

Article 2 : DROIT D'ENTREE – TARIF

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés en caractères apparents devant les guichets.

Trente minutes avant l'heure de fermeture des bassins, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

Article 3 : ACCOMPAGNATEURS

Seuls les accompagnateurs d'enfants en bas âge ou de personnes en situation de handicap pourront être acceptés.

Article 4 : RESPONSABILITE

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement.

Article 5 : MESURES D'HYGIENE

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

Il est interdit de fumer.

De même, l'accès aux bassins reste interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidermique non munie d'un certificat de non-contagion.

Article 6 : HYGIENE

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Article 7 : TENUE

Le port d'un maillot de bain décent est obligatoire pour la baignade. Les shorts, boxer-shorts, bermudas, pantalons coupés, caleçons, sous-vêtements, « maillots robes » sont strictement interdits pour des raisons d'hygiène. Sont exigés le slip et le bonnet de bain réglementaires. Seuls les serviettes et peignoirs de bains sont autorisés au bord des bassins.

Article 8 : CONDITIONS RELATIVES AU BON ORDRE ET A LA SECURITE

- Il est interdit de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner et d'y jeter quoi que ce soit.
- L'accès à l'établissement est interdit aux animaux.
- Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.
- Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canifs ...).
- Les enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (club sportif, école, ...) doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte assurant la surveillance.
- Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservée.
- Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballon ne sont pas autorisés.
- Le port de masques, l'utilisation des palmes, de matelas pneumatique ou tout autre engin gonflable sont soumis à l'autorisation du maître-nageur sauveteur. Celui-ci devra procéder à une désinfection avant toute utilisation dans les bassins.
- Le commerce de photo est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
- Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de consommer de l'alcool.

En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

Article 9 : RESTAURATION

La possibilité de pique-niquer est laissée aux usagers de la piscine à la condition que ces derniers laissent le lieu dans l'état de propreté initial.

Un bar est à la disposition des baigneurs.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : DUREE DU BAIN

Il est interdit de stationner sur les plages.

La fermeture est rappelée aux baigneurs un quart d'heure à l'avance. Dès l'annonce, la baignade et les séjours sur les plages sont interdits.

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

La Directrice Générale des Services de la ville de Carbonne, le responsable de la Police Municipale, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Carbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale

Fait à CARBONNE, le 27/05/2024,
LE MAIRE,
Denis TURREL

